« la contagion pénitentiaire » y est non moins redoutable. Cependant, quand je lis les chiffres avoués par le savant auteur, je me sens infiniment trop effrayé par la proportion des délinquants impunis pour pouvoir comprendre et m'approprier ses conclusions. En 1891, sur 1864 cotes, 444 seulement ontété recouvrées, 146 restent en recouvrement, et tout le reste (1274!) est irrécouvrable. Devant de tels chiffres, en présence de telles traditions, je crains que la menace de « travail sans incarcération » ne suffise pas à faire rentrer dans les caisses de l'Administration de l'enregistrement les sommes qui y devraient venir.

La question du danger de la contagion pénitentiaire me ramène à un point que vient de traiter M. le conseiller Petit à l'occasion des arrêts de police et de l'article 22 du projet de réforme de notre Code pénal. Il lui a adressé les critiques les plus sévères et, à mon sens, les plus justifiées. Mais nous ne devons pas oublier que les dangers qu'il signale, au sujet de la promiscuité des condamnés aux arrêts, se trouvent déjà législativement créés par l'article 8 de la loi du 4 février dernier, qui autorise l'établissement, dans certains cas, de quartiers communs affectés aux condamnés aux peines les plus courtes (Bulletin 1892, p. 768).

Pour en terminer avec le projet du Code pénal, je critiquerai l'assimilation complète faite par l'article 23 entre la journée d'arrêt et la journée de travail. Comment, en effet, compter également une journée passée dans la triste austérité d'une prison avec une journée passée au grand air sous l'œil paternel de l'agent voyer ou du garde champêtre? Là encore je constate la supériorité du système italien, qui exige deux journées de travail pour une journée de détention.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de lever la séance, je propose que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, M. Boullaire, sous forme de conclusions, sectionne son rapport ainsi que cela a déjà été fait pour la question de la mendicité et du vagabondage. L'ordre du jour spécifierait individuellement les questions à discuter successivement. (Approbation.)

La séance est levée à 6 heures.

Pour ou contre

LES

PEINES INDÉTERMINÉES

§ 1er. — Théorie.

Deux idées se partagent aujourd'hui les théoriciens de la pénalité.-- La peine est une expiation: pæna debet commensurari delicto... — voilà la première, l'ancienne. La peine est une mesure de préservation sociale — voilà la seconde; cette dernière idée se rattache directement aux théories de l'école Italienne. Si la peine est simplement une mesure de préservation sociale ayant seulement pour visée le danger que le délinquant fait courir à la société par sa mise en liberté, elle ne doit avoir pour mesure que ce danger, pour règle que la persistance ou la disparition de la criminalité chez le condamné, en d'autres termes son amendement; et comme cet amendement, éventualité plus ou moins lointaine et problématique, ne peut être prévu par le juge qui prononce la condamnation, c'est-à-dire qui affirme l'existence du fait délictueux, la conséquence naturelle de ce principe, c'est que la durée de la peine ne doit pas être fixée par le juge. C'est à une autorité distincte, intervenant ultérieurement et après un examen particulier et prolongé du délinquant, qu'il appartient de déterminer cette durée.

« Rien de plus séduisant, rien de plus rationnel à première vue, » écrit M. Alfred Gautier, professeur à l'Université de Genève, qui a consacré aux peines indéterminées une étude fort intéressante dans la revue pénale Suisse: « remplacer l'appréciation aveugle du juge par celle d'une autorité plus éclairée, mieux à même de connaître le condamné, c'est là, semble-t-il, un article du programme des réformes pénales en faveur duquel l'unanimité des criminalistes devrait se déclarer. »

Et cependant les controverses sont vives et la clarté douteuse. Les indéterministes, (qu'on nous permette d'emprunter ce terme à la scholastique ancienne, la polémique actuelle rappellant ses vieux procédés), les indéterministes éclatent en plaisanteries variées sur ce pauvre juge qui, sa balance à la main, après quelques minutes d'examen, a la prétention d'établir une proportion exacte entre le crime et l'expiation; il faut plus de temps que cela pour peser la moralité d'un homme et au besoin même la moralité d'un fait, et si l'on veut à tout prix admettre l'expiation et le symbole de la balance il faut un long et scrupuleux examen pour constater l'exactitude de la pesée; il faut se reprendre à plusieurs reprises pour la faire: ne prononcer qu'une peine indéterminée après un premier examen n'emporte donc aucune contradition avec l'idée d'expiation. Mais laissons au moyen âge les idées de justice distributive et les images symboliques.

Le but sérieux et certain de la peine c'est de protéger la société contre l'homme dangereux qui la menace, et il faut un examen spécial et prolongé pour constater le caractère de ce danger. M. Gautier déclare qu'il ne veut pas s'attarder dans ces querelles de théoriciens irréconciliables, il a hâte de descendre à des régions plus accessibles et d'examiner les objections positives formulées contre le système de la peine sans durée.

« On crie», c'est M. Gautier qui le dit, ce sont les déterministes qui le font « au renversement des institutions actuelles: on dénonce l'abdication du législateur, la démission du juge entre les mains d'une administration omnipotente et arbitraire». N'exagérons rien, répond M. Gautier, le but de la loi, sa fonction principale, c'est de cataloguer les actes punissables, de montrer à chacun les limites de son droit et de celui d'autrui. Or, ce but, cette fonction sont respectés par l'idée nouvelle puisque le législateur reste toujours chargé de préciser les actes punissables tout en laissant à d'autres le droit de mesurer la peine. Quant aux juges ils ne perdent pas davantage leur prérogative essentielle; c'est toujours à eux qu'il appartiendrait de décider si les conditions d'incrimination sont remplies dans le fait qui leur est soumis, s'il y a délit, s'il doit y avoir répression. D'ailleurs et en vertu de concessions faites par les indéterministes transigeants, on peut laisser au juge le droit de fixer les limites de la peine entre un maximum et un minimum; on peut lui attribuer un rôle important dans les commissions d'examen chargées d'arrêter définitivement la durée de la peine : en quoi son rôle serait-il dès lors sérieusement amoindri, sa dignité compromise?

Autre objection. Une tradition vénérable serait perdue. Depuis trois mille ans les juges en effet ont fixé la peine sur leur siège et dans de solennelles formules. La conscience humaine, la raison des sages ont affirmé la force et l'autorité des jugements ainsi rendus. Pourquoi de teméraires innovations: l'arche sainte!! Allons! l'œuvre de la justice reçoit tous les jours d'utiles modifications sans qu'elle cesse d'inspirer le respect. La procédure criminelle (et n'est-ce pas une question de procédure dont il s'agit en réalité) se transforme tous les jours de la façon la plus humaine. Pourquoi ne pas admettre le progrès là comme dans toutes les institutions sociales. D'ailleurs un peu d'arbitraire dans l'application des peines n'a-t-il pas toujours existé. Les anciennes juridictions n'avaient-elles pas un pouvoir presque absolu dans le choix et dans la mesure des peines, et les juridictions ecclésiastiques entre autres n'avaient-elles pas le droit d'ordonner le maintien du coupable en prison «jusqu'à ce qu'il soit amendé »?

S'il faut en croire un autre opposant, l'indétermination de la peine rendrait impossible la réalisation du but constant où la loi doit tendre. Ce but, c'est l'effet préventif de la peine pour détourner du crime; la menace légale d'un châtiment, certaine, formulée, que ne sauraient remplacer une simple exhortation à se bien conduire et la crainte d'être renvoyé à l'école... La peine appliquée elle-même est moins efficace que la menace; les nombreuses récidives en sont la preuve. N'est-ce point, répond-on, donner trop d'importance et trop d'effet à la fixité de la peine. Le public susceptible de se laisser entraîner à la faute est-il arrêté par ce nombre déterminé de jours ou d'années d'emprisonnement prévu par une loi qu'il ne connaît pas? Et les malfaiteurs d'habitude ne seront-ils pas au contraire effrayés par une incertitude menaçante sur la durée d'une peine dont ils connaîtront les dangers? En quoi la suppression de la mention de la durée compromettrait-elle sérieusement le pouvoir préventif de la loi?

Un adversaire des peines indéterminées a dénoncé avec énergie les dangers que l'indétermination ferait courir à la liberté individuelle... La responsabilité du magistrat disparaîtrait; ces vieilles institutions séculaires, où l'on est habitué à voir le palladium de la liberté des citoyens, s'écrouleraient; tout cela remplacé par une commission agissant dans l'ombre et arbitrairement constituée... « comme un esclave qui ignore le terme de sa captivité, le condamné entrerait désormais en prison sans savoir s'il doit y rester quelques jours ou des années et les angoisses de l'incertitude rendraient le châtiment incomparablement plus dur à supporter. » Les peines disciplinaires, en outre, au lieu de constituer une simple

aggravation momentanée du régime, deviendraient la cause d'une prolongation indéfinie, désespérante et abrutissante à la fois

M. Gautier répond d'abord qu'il ne s'agit pas de la liberté en général, qui reste toujours sous la protection des magistrats et de la publicité de l'audience, mais d'une liberté déjà compromise, entamée par la faute de celui que la loi a frappé, d'une liberté dont l'usage restreint peut être soumis à des règles plus ou moins rigoureuses: mais la liberté elle-même dans son sens large et philosophique, n'est-elle pas atteinte déjà par des lois arbitraires, par le despotisme du juge d'instruction, par le régime des aliénés, par le pouvoir des autorités policières? Et ici certaines sévérités un peu intempestives... les abus ne justifiant pas d'autres abus. M. Gautier le comprend du reste et s'excuse, se demandant en fin de compte si le dogme de la liberté individuelle peut être ébranlé par ce fait que le tribunal au lieu de préciser la peine n'en fixera que les deux extrêmes.

« Jusqu'ici la place s'est bien défendue » pense notre auteur, mais voici venir un assaut plus redoutable. Pour fixer l'échéance définitive de la peine objectent les déterministes, le système contraire n'a qu'un critère, l'amélioration du prisonnier, sa bonne conduite constatée par l'autorité de surveillance dont le témoignage donne le signal de la libération. Or cette autorité, en la supposant constituée avec toutes les garanties possibles d'indépendance et de connaissances spéciales, comment fonctionnera-t-elle? Comment les membres qui composent la commission arriverontils à se faire une opinion? Comment réunir des preuves sérieuses et satisfaisantes de l'amendement du condamné? Il faut en effet n'avoir jamais pénétré dans une prison, n'avoir jamais causé avec un inspecteur ou un simple gardien pour ignorer la dissimulation profonde dans laquelle s'enferment la plupart des prisonniers, et l'impossibilité absolue de savoir ce qu'ils pensent, ce qu'ils veulent; pour ignorer à quel point l'hypocrisie est le vice familier de cette existence anormale... combien le bon prisonnier est loin d'être un honnête homme offrant des garanties sérieuses de bonne conduite quand il sera en liberté. Quel est donc le pouvoir qui statuera en connaissance de cause, sur la situation morale du prisonnier, sur son amendement? Admettons que la commission puisse apprécier approximativement cette moralité refaite sous les verroux, comment pourra-t-elle estimer la force de résistance que présentera le libéré aux excitations de la vie libre? Si c'est là le but à poursuivre, et on l'affirme, si c'est la santé et la force morale qu'il est

nécessaire de constater, quel est le médecin assez sûr de lui-même pour signer l'exeat?

M. Gautier s'arrête cette fois un peu embarrassé dans la réponse à faire et il s'en tire par un à peu près. Exiger, dit-il, de ceux qui sortent de prison des garanties complètes quant à la durée des bonnes habitudes, n'est-ce pas dépasser la mesure et sortir du domaine de la répression? Une présomption raisonnable, une probabilité, n'est-ce pas tout ce qu'il faut dans l'application des lois humaines? Quand on peut établir cette présomption, cette probabilité, n'est-ce pas suffisant? S'il y a des difficultés pour le prisonnier à rentrer dans la vie libre, des dangers à courir, des protections à chercher, c'est l'affaire des sociétés de patronage d'intervenir à leur tour.

Quant au criterium, même approximatif, à trouver pour constater la santé rétablie, M. Gautier reconnaît l'incertitude complète dans laquelle reste la doctrine des indéterministes, néanmoins il constate leur foi absolue dans leurs movens d'action. Ils croient possible un examen approfondi: des commissions choisies sur le volet travailleront, examineront, prendront toutes les loupes et arriveront à des résultats satisfaisants. N'a-t-on pas dans les maisons d'aliénés des médecins perspicaces avec des méthodes d'observation à peu près sûres? On fera de même! Notre consciencieux et spirituel écrivain hésite néanmoins à partager cette conviction. Suffira t-il de frapper la terre pour en faire sortir cette légion de psychologues indispensables pour faire marcher la machine nouvelle? Tous nécessairement gens de bonne volonté et de grand loisir? Et puis, les simulateurs ne sont pas si faciles à confondre. Avant le jugement, les médecins aliénistes s'y trompent parfois. Que sera-ce dans la prison, quand la seule espérance laissée au détenu d'obtenir sa liberté, lui fera une nécessité de feindre toutes les vertus, tous les repentirs... Enfin! toutes les sciences ont leurs débuts, tous les progrès ont leurs tatonnements: il ne faut pas décourager les novateurs.

Voici une nouvelle objection d'ordre économique scientifiquement formulée. « L'activité criminelle, celle qui détruit, est précisément le contraire de l'activité normale celle qui produit, la première, a pour correctif la peine ; la deuxième, le salaire... Or la civilisation ne paraît pas marcher vers l'indétermination des salaires... pour telle somme de travail, telle somme d'argent... voilà la tendance actuelle. Le châtiment doit suivre et suit en réalité une direction parallèle à celle de la récompense: pour tel

délit telle peine... telle est la règle en vigueur. Dans les deux cas s'applique la loi de la réaction égale et contraire à l'action...»

En somme la loi du talion scientifiquement étudiée et formulée, voilà la loi pénale par excellence... Donc la peine indéterminée soumise à la seule loi de l'arbitraire, est la négation de l'idée de justice...

M. Gautier trouve cette théorie ingénieuse sinon très neuve, mais il la tient, notamment dans son assimilation entre les peines et les salaires pour le jeu d'un esprit subtil; non; la justice, ce n'est pas la solution d'une équation algébrique satisfaisant l'esprit par une rigueur absolue, c'est l'application d'une loi humaine, faite au nom du bon sens et de l'expérience, à des faits et à des individus variant à l'infini, application toujours un peu incertaine mais qui trouve néanmoins un criterium dans la conscience du juge. Le magistrat a toujours fixé la peine sur son siège; il s'est toujours reconnu assez de lumières et d'autorité pour cela. La raison publique a toujours approuvé cette manière de faire, et il est douteux qu'elle suive les novateurs dans leurs tentatives... M. Gautier reconnaît l'excellence de cette réponse, mais elle ne le satisfait pas complètement: sans exiger l'équation mathématique entre la peine et la faute que réclament certains savants, il voudrait un peu plus d'uniformité dans l'application des peines, quelque chose de plus égal, de plus scientifique dans l'œuvre de la justice : qu'en un mot il y eût moins de Pyrénées dans la vérité judiciaire.

On affirme, continue M. Gautier, que le système de l'indéterminisme est dépourvu de tout fondement juridique.

Garder, dit-on, un malfaiteur sous clef pendant un temps indéterminé sous couleur de l'éduquer, de « l'incapaciter ? » ce n'est pas appliquer une règle de droit, c'est prendre une mesure de police. La peine juridique motivée par l'infraction doit être calculée d'après l'infraction. Si le condamné s'améliore en prison on pourra le récompenser, le grâcier. C'est là une idée de pardon qui peut avoir place dans le maniement des hommes, ce n'est pas là l'œuvre de la justice pénale, M. Gautier pense que les domaines du droit pénal, de la législation criminelle, de la sûreté publique ne sont pas si étroitement différents et limités. En admettant que ces distinctions s'imposent comme une règle absolue, il faudrait écarter du droit pénal la libération conditionnelle, le système progressif dans le régime des condamnés..., non. Tout cela c'est l'application d'une seule grande loi protectrice et tutélaire aux infirmités humaines. Dès lors, confier à la justice l'application

d'une peine à fixer dans des manifestations successives, ce n'est ni l'amoindrir ni changer son caractère.

Voilà donc l'examen général à sa fin, les objections théoriques contre l'indéterminisme à peu près réfutées: on pourrait espérer une conclusion favorable: mais il faut examiner le système dans son application pratique et malheureusement, observe M. Gautier, « c'est là le défaut de la cuirasse ».

§ 2. — Réalisation.

M. Gautier examine dans la seconde partie de son travail les objections d'ordre pratique qu'on fait utilement au nouveau système. Il ne veut pas néanmoins qu'on en crée comme à plaisir. Un professeur de procédure civile suisse a demandé, avant de croire à la panacée de l'indéterminisme, qu'on lui donne une preuve de la supériorité de ce système. Cela ne paraît pas de très bonne guerre à M. Gautier, et cependant... Mais il ajoute avec raison qu'il s'agit d'une science nouvelle, à laquelle les hypothèses sont permises, à laquelle on ne peut refuser le droit de faire des expériences. Par malheur jusque-là les expériences faites à l'étranger ne sont ni concluantes ni même satisfaisantes.

Le Reformatory d'Elmira (New-York) (1) a été créé pour les malfaiteurs encore jeunes (de seize à trente ans) et seulement pour ceux qui donnent quelque espérance d'amélioration. Les pouvoirs les plus étendus sont attribués au comité de surveillance composé du directeur (l'éminent M. Brookway) et de 4 administrateurs nommés par le Gouvernement. C'est ce comité qui détermine souverainement la durée de la détention.

L'organisation de la maison comprend trois classes de condamnés, avec logements séparés; les trois classes sont successivement parcourues par les jeunes délinquants.

L'expérience a-t-elle réussi? Des doutes ont été élevés à cet égard: mais le succès fût-il certain, le choix particulier des condamnés, leur jeunesse, les circonstances spéciales dans lesquelles on se trouve, ne permettraient pas d'en conclure que le système de l'indéterminisme fut d'une application générale possible. Les résultats de la libération conditionnelle sont autrement concluants.

Organisé par une loi du 24 juin 1886 (2) le *Reformatory* de *Concord* (Massachussets) diffère du précédent sous beaucoup de

⁽¹⁾ Loi du 24 avril 1871. Bulletin, 1891, p. 1225.
(2) Bulletin, 1890, p. 193.

rapports. Les conditions d'admission sont moins strictes, la limite d'âge maximum est élevée à quarante ans, il n'est pas nécessaire pour que la porte d'entrée soit ouverte qu'il s'agisse d'un délit de peu d'importance ou même d'un premier délit. Les conditions imposées à la libération paraissent en revanche plus rigoureuses qu'à Elmira. Malheureusement le régime paraît empreint d'une indulgence qui frise le relâchement. Distractions de toute espèce, soirées dramatiques et musicales, tout concourt à faire du Reformatory un lieu enchanteur. C'est la prison attrayante. « Le collier dont il est attaché » serait le seul reproche que le pensionnaire pût lui faire; et on sait que ce collier ne gêne pas beaucoup de bohêmes qui s'empressent de le réclamer dans nos prisons de France au commencement de chaque hiver. Attendons pour juger le Reformatory américain et la possibilité de son application générale que l'expérience soit un peu plus prolongée.

M. Gautier aborde ensuite successivement les trois problèmes les plus ardus que soulève l'application pratique du système.

I. Composition des comités de surveillance.

Le Prof^r von Listz, grand partisan de l'indéterminisme, indique la composition d'une combinaison idéale. C'est presque aussi sûr qu'une combinaison chimique. Le directeur de la prison, le procureur général (mettons le procureur de la République ou le procureur du Roi) et le juge d'instruction du ressort; puis deux personnes de bonne volonté, théoriciens du droit pénal ou membres des sociétés de patronage. M. Gautier se demande si cette combinaison produira un résultat utile. L'autorité judiciaire est représentée par ses éléments militants, administratifs. Pourquoi ne pas choisir le juge qui a prononcé la peine et qui s'intéressera à son exécution? Et ces membres étrangers, comment les choisir? Enfin, voilà la commission composée. Comment fonctionnera-t-elle? Il faudra un examen personnel et spécial pour chaque membre. Sans cela la commission se bornerait à enregistrer les décisions du directeur. A quelles sources, à quel contrôle s'adresser? Enfin, que de temps, que d'embarras! Quelle tâche fastidieuse à remplir dans ces grands établissements où l'on entasse aujourd'hui des milliers de détenus!

Mais avant tout, il faudrait décider de quel département administratif ressortirait cette commission pénitentiaire. Du département de l'Intérieur? du ministère de la Justice? Au premier cas, il faudrait craindre un échec absolu; les commissions administratives du ministère de l'Intérieur n'aboutissent guère.

« En résumé, conclut M. Gautier, danger de voir les membres

de la commission se faire un oreiller de paresse de l'opinion du directeur; danger de voir cette opinion elle-même n'être que l'écho de renseignements tirés d'en bas. Voilà la double éventualité périlleuse contre laquelle la présence du magistrat ne saurait rassurer suffisamment un novateur prudent. »

II. Tout aussi grande, tout aussi féconde en difficultés la question de savoir à qui la pénalité nouvelle doit être appliquée ?

Convient-il de créer des catégories parmi les condamnés et d'après quel critère opérer ce triage ?

Réservera-t-on le privilège aux mineurs de trente ans, comme à Elmira? Donner un brevet de perfectibilité à tous les mineurs de trente ans, ce serait beaucoup présumer! Admettra-t-on parmi les élus les récidivistes? Voilà les loups dans la bergerie. Exclura-t-on les femmes, comme à Elmira? Les femmes, si susceptibles de réformation au dire de certaines autorités pénitentiaires!

Selon l'éminent Prof^r Listz, défenseur convaincu du système, la seule solution logique à admettre, c'est l'application de la peine sans durée fixe à tous les délinquants, quels qu'ils soient, pour toutes les condamnations emportant privation de la liberté. Malheureusement si cette règle séduit par sa simplicité, on peut soulever contre elle deux objections très sérieuses.

I. L'innovation préconisée ne peut s'adapter aux cas qui par leur minime importance appellent une répression de courte durée. Il faut du temps pour ces observations successives des commissaires examinateurs, pour leurs délibérations en commun. On ne peut maintenir en prison l'auteur d'une légère infraction sous prétexte de soumettre son cas à des investigations scientifiques. Alors il faut supprimer les courtes peines: c'est aussi l'avis du Prof' von Liszt, qui n'admet pas de peine inférieure à six semaines. Mais par quoi remplacer les courtes peines? Les efforts d'imagination qu'on a faits à cet égard n'ont pas jusqu'ici abouti à grand' chose: une peine cellulaire de quelques jours pourrait sortir tout le monde d'embarras. Mais les partisans de l'indéterminisme n'admettent pas ces transactions-là; donc pas d'application possible du système pour les courtes peines.

II. Mais voici qui paraît plus grave encore. La réforme a pris pour devise « ne pas jeter dans la rue ceux qui demain seront des récidivistes; ne pas garder en prison ceux qu'on estime à l'abri de la rechute. » L'amendement réel ou présumé, telle est la pierre angulaire du nouvel édifice; mais alors, devant quelles difficultés de principe et d'application ne va-t-on pas se trouver? N'y a-t-il

pas des catégories complètes de délinquants pour lesquelles toute étude de caractère, tout essai d'éducation sont inutiles? Les détenus politiques, les conservera-t-on en prison jusqu'à leur conversion? Les criminels d'accident, les passionnés, les soumettra-t-on à une expérience indéfinie jusqu'à ce que leur tempérament soit constitutionnellement modifié? Puis les imprudents, les téméraires, à quelles épreuves les exposera-t-on?

A l'autre extrémité de l'armée criminelle apparaît la redoutable cohorte des incorrigibles. Comment les reconnaître, ceux-là, et constater scientifiquement leur état? Comment, d'ailleurs, les guérir; donner aux paresseux le goût du travail; aux ivrognes (et cette catégorie embrasse bien les trois quarts des délinquants), l'habitude de la sobriété? Sans doute tout cela peut et doit être tenté par des mesures tutélaires et de protection sociale. Mais n'est-ce point confondre singulièrement l'action des pouvoirs sociaux que de prendre des mesures de cette nature au nom de la justice répressive?

III. Vient enfin le troisième problème, mais non le moins ardu. A quel moment précis et par quel procédé convient-il de passer de l'indétermination à la fixité? Quand et par qui la peine doit-elle être mesurée? Le premier jugement peut-il entrer dans quelque appréciation de temps? Ici l'hésitation redouble et la controverse aussi. A première vue, c'est le système de l'indétermination complète qui paraît le plus logique, le plus facile à appliquer. Le tribunal saisi de la plainte ne prend aucune décision quant à la durée de la peine: il se borne à constater que les conditions d'incrimination sont remplies, et à ordonner l'incarcération du condamné sans dire pour combien de temps. Alors commence le règne de la commission de surveillance, souveraine absolue qui tient seule les clefs de la porte de sortie, et dont le pouvoir appréciateur n'est borné que par le maximum légal de la peine afférente à la contravention commise.

C'est ainsi que la chose se passe à New-York: mais l'arbitraire absolu qui est la seule règle de ce système, l'incertitude sur la composition utile des commissions de surveillance, l'égalité apparente de la pénalité pour des contraventions de gravité bien différente ne permettraient pas de proposer semblable réforme à des législateurs Européens.

Le professeur von Listz par un tempérament raisonnable admet que le juge sans posséder les éléments d'une appréciation exacte peut cependant fixer d'une manière approximative la durée de la peine dans les limites déterminées à savoir: de 6 semaines à 2 ans; de 2 ans à 5 ans; de 5 à 10; de 10 à 15; perpétuité.

Mais voilà l'idée de pénalité qui va revenir quand on voulait l'écarter absolument. N'est-ce pas d'ailleurs donner trop ou trop peu de pouvoir à la commission? Pourquoi cette fixité, même relative, dans le traitement de la même maladie?

Comment faire accepter ces différences de régime à des gens coupables de faits identiques au nom d'une science hypothétique qui les classera dans des catégories absolument différentes.

Le condamné n'a-t-il pas droit à comprendre lui-même pourquoi on le retient en prison? Cette affirmation de maladie persistante prononcée à des intervalles rapprochés par les docteurs consultants ne finirait-elle pas par devenir aussi ridicule qu'odieuse pour le pauvre diable qui se croira guéri parce qu'il se repent? Le condamné, sévèrement puni par une peine déterminée se résignera à l'erreur du juge qu'il croit de bonne foi et à qui il pardonne, mais le médecin qui le tiendra pour malade alors qu'il se croit en santé, il le prendra en horreur. Voilà sa guérison absolument compromise.

On propose un moyen plus efficace de diminuer la responsabilité des commissions pénitentiaires au nom d'un magistrat des États-Unis. Au lieu de remettre à la commission la décision suprême qui statuera sur la liberté, on peut attribuer à son opinion exprimée la valeur d'un simple préavis. Après l'expiration d'une période «déterminée» (prenons garde!) le condamné serait ramené devant le tribunal qui, après avoir pris connaissance du rapport de la commission d'examen, déciderait s'il y a lieu de prolonger la détention... C'est à peu près la procédure suivie en France pour la réhabilitation,

Un premier reproche à faire à ce système, c'est qu'il force le juge à fixer par avance la date précise d'une nouvelle comparution devant lui. Pour les nombreux détenus dont la conduite est notoirement mauvaise et qui peuvent se classer parmi les incorrigibles, ce second débat arrêté d'avance devient affaire de forme avec force fatigue et ennui pour le juge. Pourquoi ne pas attendre le moment où l'amélioration se sera produite? Il est vrai que la porte est ainsi ouverte bien grande à l'arbitraire. Un critique subtil pense même qu'on pourrait trouver dans ces décisions diverses émanant ou pouvant émaner de personnes différentes une véritable contrariété de jugements... Reproche plus grave, le juge en revisant le procès pourra-t-il faire autre chose qu'enre-

gistrer purement les appréciations de la commission d'examen? Quels éléments d'étude, de contrôle, pourrait-il avoir indépendamment de l'enquête qui lui sera soumise? Quelle lourde machine à mettre en mouvement et pour quel avantage? M. Gautier y en voit peut-être un, celui d'imposer un examen plus sérieux à la commission qui se sentirait surveillée et contrôlée. N'est-ce pas déjà là un préjugé bien grave?

Un dernier système attire l'attention de M. Gautier et presque sa sympathie. C'est un système qui permettrait à la commission de faire prolonger la peine par une nouvelle décision du juge au delà du premier terme fixe. La commission placée près du détenu ayant sur lui des renseignements de première main, sachant quel est le traitement approprié à chaque cas, ne manquera pas d'user largement de la faculté d'ajouter ou de retrancher!

Nous sommes de ceux «qu'effraie l'ombre de l'arbitraire », nous l'avouons sans trop de honte, mais ce ne serait pas là seulement l'ombre de l'arbitraire. Cette revision de la peine dans le sens d'une aggravation, ne serait-ce pas le rétablissement de la peine ecclésiastique: l'emprisonnement «jusqu'à ce que le coupable s'amende et fasse pénitence»?

Après une étude aussi complète, on pouvait s'attendre à voir un esprit délié et judicieux comme l'auteur de notre étude se fixer et conclure. Il n'en est pas ainsi. Pris d'une tristesse mélancolique au moment d'abandonner la plume, il avoue que, de toutes les méthodes préconisées pour l'application de la peine sans durée fixe, aucune n'est entièrement satisfaisante, aucune même, ne lui paraît réalisable. Il ne songe pas un instant à se dissimuler le manque d'unité ou pour parler net les contradictions qui règnent dans son travail et c'est avec un effort méritant qu'il conclut: « Je ne crois pas que l'introduction de la peine sans durée fixe dans la législation pénale soit désirable ni possible. »

Malgré cette défaillance finale, M. Gautier peut se consoler en disant qu'il a fait « un livre de bonne foi » une consciencieuse et savante étude... Ces œuvres-là sont utiles par-dessus tout. Formulons, nous aussi, notre humble et modeste avis sur la théorie nouvelle. N'est-ce point une erreur de croire à l'invention de certains procédés nouveaux dans la direction des hommes? Cette vieille idée de justice et d'expiation pénale qui a inspiré les légis-lations anciennes et a présidé à l'application de la loi aux troubles apportés à la paix publique, en quoi est-elle donc si ridicule? Acquise à l'intelligence par l'effort successif des générations, ou

implantée directement dans l'âme humaine par la Providence n'est-elle pas une raison suffisante du rétablissement de l'ordre dans la société au nom du pouvoir social? N'est-elle pas acceptée par la conscience et par la raison générale comme absolument suffisante pour justifier les mesures de protection et de défense prises par l'autorité? Le patrimoine moral de l'humanité est-il si riche qu'il faille songer à l'appauvrir?

Mais, d'autre part, cette idée d'amélioration morale qui devrait prévaloir sur l'idée de justice pour expliquer et justifier la peine, est-elle une nouveauté? N'est-elle pas au contraire une idée ancienne écartée depuis longtemps au nom du progrès et de la liberté? Les juridictions ecclésiastiques, ministres du Dieu qui veut la conversion du pécheur, n'avaient-elles pas pour règle, de prescrire la peine dans l'intérêt de l'amendement du coupable et leurs sentences ne se terminaient-elles pas la plupart du temps par cette formule arbitraire. « Le contrevenant à la loi divine restera en prison jusqu'à ce qu'il s'amende » .

Les sages ont protesté contre ce qu'ils tenaient pour une erreur: ils ont dit que l'amendement n'était pas le but direct de la peine prononcée par la justice humaine, ils ont affirmé que cette justice humaine avait elle-même le droit de punir les fautes qui troublent la paix publique; leurs protestations ont été entendues et la raison humaine a donné à la pénalité une autre orientation. Pourquoi revenir sur cette conquête. L'amendement serait le but unique de la peine! Quel amendement? Quel serait le critérium de cet amendement? Non; tenons-nous en aux idées simples qui répondent à la conscience générale. (1)

Et puis est-ce que la loi ne tient pas compte de ce qu'il y a de raisonnable, nous allions dire de juste, dans ce désir, dans cette nécessité, nous le voulons, de favoriser le retour du coupable à des sentiments meilleurs, à des habitudes plus saines, de le rendre utile à lui-même et aux autres: n'avons-nous pas la grâce, la libération conditionnelle, le régime successivement amélioré dans la prison, l'aide des sociétés de patronage. Efforts précieux se succédant dans un but d'utilité publique et dans un intérêt d'humanité, mais qui ne sauraient se substituer au droit supérieur des sociétés de punir le coupable.

G. Vanier,

conseiller à la Cour d'appel.

⁽¹⁾ Sans doute les indéterministes ne visent pas précisément, comme but de la peine, l'amendement du coupable; ils visent son innocuité pour la Société: c'est un peu la même chose.